

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA

les appropriations des deniers publics et le prélèvement des taxes pour les besoins de la fédération. Tous les projets de loi sur ces sujets doivent originer de la Chambre des Communes, et il n'est pas légal, même pour la Chambre des Communes (Art. 54) d'adopter, ou de passer un vote, projet de loi, résolution ou adresse, pour le déboursement d'aucune partie du trésor public pour aucun usage, qui n'a pas d'abord été recommandé à la Chambre par message du Gouverneur-Général durant la session à laquelle tel vote ou projet de loi est proposé. Cette règle est de la plus vitale et de la plus grande importance, formant à plusieurs égards la clef du gouvernement responsable, tel que pratiqué sous le système constitutionnel britannique. Le Gouverneur-Général peut au nom du Roi (Art. 55) ou donner immédiatement son assentiment à un projet de loi passé par la Chambre des Communes ou s'abstenir en attendant la signification du bon plaisir du Roi. Le Roi peut (Art. 56) désavouer une loi passée par le Parlement du Canada, mais un tel désaveu doit être signifié à chaque Chambre du Parlement Canadien dans un discours, message ou proclamation, et tel désaveu doit être fait en dedans de deux ans de la date de réception de la Loi par le Secrétaire d'Etat Impérial.

Constitution des Provinces.—Les pouvoirs exécutifs des diverses provinces se trouvent aux articles 58 à 68. Ils peuvent se résumer en général comme suit:—

Chaque province doit avoir un lieutenant-gouverneur nommé par le Gouvernement du Canada, qui sera inamovible dans sa charge pour cinq ans de la date de sa nomination, excepté pour raison déterminée. Son salaire est fixé de temps à autre par le Parlement du Canada. Actuellement les Lieutenants-Gouverneurs de Québec et d'Ontario reçoivent chacun \$10,000, ceux des autres provinces chacun \$9,000, excepté le Gouverneur de l'Île du Prince-Edouard dont le salaire est de \$7,000. Les pouvoirs exécutifs et l'autorité du Lieutenant-Gouverneur en Conseil sont pratiquement exercés d'après les principes généraux des gouvernements responsables tels que compris par tous les Dominions Britanniques, sujets toujours aux lois de la province en question. Dans le cas d'absence, de maladie ou d'autre incapacité d'agir du Lieutenant-Gouverneur, le Gouverneur-Général en Conseil peut nommer temporairement un administrateur d'Office soumis aux règles applicables au lieutenant-gouverneur.

Pouvoirs législatifs des provinces.—Les pouvoirs législatifs des quatre premières provinces sont (Art. 146) applicables à toute autre province ou colonie qui pourrait être admise dans l'union par la suite. Les dispositions sont prises (Art. 147) pour la représentation de l'Île du Prince-Edouard et Terre-Neuve au Sénat au cas où ils entreraient dans l'union; on a aussi prévu l'admission future des Territoires du Nord-Ouest.

Par une Loi Impériale intitulée Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, le Parlement du Canada a le pouvoir d'établir de nouvelles provinces, et voir à leur constitution, administration et représentation au parlement. Le parlement a aussi le pouvoir de changer les bornes de n'importe laquelle province avec le consentement de la législature de cette province et de faire des lois régissant les territoires.